

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD49

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 114-2 - Le recrutement ou l'affectation des personnes au sein de SNCF, SNCF Mobilités ou SNCF Réseau peut être précédé d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'accomplissement de leur mission. L'autorité administrative compétente informe l'établissement requérant du résultat de l'enquête.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des fonctions concernées et détermine les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein de la SNCF, des enquêtes administratives sont susceptibles d'être réalisées lorsque les fonctions remplies par l'agent nécessitent :

- qu'il soit habilité au titre de la protection du secret de la défense nationale (articles L. 2311-1 et R. 2311-7 et suivants du code de la défense) ;
- qu'il soit autorisé à accéder à tout ou partie d'un point d'importance vitale géré par la SNCF (articles L. 1332-2-1 et R. 1332-22-1 et suivants du code de la défense).

Ces vérifications, réalisées par les services de police spécialisés en la matière, sont destinées à s'assurer que les personnes physiques affectées à ces fonctions particulières présentent des garanties suffisantes au regard de la protection des intérêts fondamentaux de la Nation.

Il n'en demeure pas moins que certaines fonctions « sensibles » peuvent être de nature à présenter un risque jugé sérieux pour la défense et la sécurité nationale sans, pour autant que leur titulaire ne

soit nécessairement dépositaire d'informations classifiées ou qu'il n'ait accès à un point d'importance vitale.

Tel est notamment le cas des fonctions portant sur la sécurité ferroviaire ou la sécurité des systèmes d'information. Le présent amendement propose donc d'étendre à ces agents les enquêtes administratives dont font l'objet les personnes physiques citées ci-dessus.